

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction "logistique" ; bureau approvisionnement de la flotte.*

CIRCULAIRE N° 000-35132-2007/DEF/DCCM/LOG/AF relative à la retenue pour utilisation de coffres d'argenterie.

Du 12 juin 2007

NOR D E F B 0 7 5 1 2 6 4 C

Référence :

Instruction n° 20/DEF/DCCM/CMa/4 du 7 août 1990 (BOC, p. 2935 ; BOEM 571) modifiée.

Texte abrogé :

Circulaire n° 284/DEF/DCCM/LOG/AF du 31 mars 2006 (BOC 16, texte 19. ; BOEM 571), modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 571.4.1.

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 137.

1. Le montant des retenues mensuelles à exercer à compter du 1^{er} janvier 2007 sur le traitement de table des officiers attributaires de coffres d'argenterie est fixé comme suit :

- coffre de réception 21,00 euros ;
- coffre complémentaire 14,00 euros.

2. Il est rappelé (articles 10 et 19 de l'instruction citée en référence) :

- que la retenue applicable aux titulaires de tables individuelles ayant obtenu de l'argenterie de service courant en sus des allocations réglementaires est égale à 2 p. 100 de la valeur des articles obtenus en supplément ;
- que le montant de cette retenue doit être rétabli au profit du chapitre budgétaire qui supporte des achats de matériel de table (OBI 350814).

3. La circulaire n° 284/DEF/DCCM/LOG/AF du 31 mars 2006, relative aux retenues pour utilisation de coffres d'argenterie, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire en chef de 1^{re} classe,
sous-directeur de la sous-direction logistique,*

Etienne VUILLERMET.